



STATUTS de l'ASSOCIATION

déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ⁽¹⁾

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « **Club de Krav Maga 47** », fondée en 1990 a pour objet de **promouvoir et de développer l'enseignement, à toutes personnes, du Krav Maga et de la Self-défense.**

Elle a son siège social au : **6, rue Berlioz, 47 600 NERAC (chez Monsieur Jean-Marc Faubet).**

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous -Préfecture de **Nérac**, le **25/04/1990**, la dernière insertion au Journal Officiel date du **06/09/2008** (changement de titre).

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les rencontres sportives, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute forme de discrimination.

Article 3

L'association se compose de membres.

Pour être membre il faut :

- 1 Solliciter son inscription
- 2 Avoir payé la cotisation annuelle
- 3 Avoir payé la licence fédérale
- 4 Etre agréé par le Comité de Direction,

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la licence est fixé par la fédération.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Les Membres d'Honneur sont proposés à l'Assemblée Générale par le Bureau. Et c'est cette dernière qui procède à la validation du choix par un vote.

Il s'agit d'un titre exceptionnel pour service rendu. La seule appartenance au Comité de Direction n'implique pas systématiquement qu'au départ d'un de ses membres celui-ci soit désigné comme Membre d'Honneur.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1 Par la démission,
- 2 Pour non paiement de la cotisation et / ou de la licence
- 3 Par la radiation pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le comité de direction, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'assemblée générale de l'association.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- La cotisation des membres
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations sportives
- Les recettes du produit des ventes, locations, buvettes, etc.
- Les recettes des animations récréatives ou culturelles
- Les recettes issues du partenariat public ou privé (sponsors, publicité)
- Toute autre forme de ressource propre à l'association autorisée par la loi.
- Les dons et legs

II – AFFILIATIONS

Article 6

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées**

Elle s'engage :

- 1 - A se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- 2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Comité de Direction de l'association est composée de **6** membres au moins et de **12** au maximum élus au scrutin secret et pour **4** ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de **11 ans** au 1^{er} janvier de l'année du vote. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle en totalité tous les **4** ans

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit au scrutin secret son bureau comprenant le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Le président, proposé par le Comité, est élu par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 8

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Deux autres réunions sont prévues : l'une pour préparer la saison à venir avant le début de cette dernière, l'autre en fin d'année pour établir un bilan de l'exercice écoulé.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et au comité de direction.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an (courant juin) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sous la responsabilité du comité de direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts (cf. à l'article 14).

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux procurations par personne.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 13

L'association est composée de deux sections autonome et ayant chacun un siège social :

- **Krav Maga d'Albret**, section Nérac : 6 rue Berlioz, 47600 NERAC
- **Krav Maga d'Agen**, section Agen: 2 allée Robert Amare, Résidence Les Jardins de Sophie, appt B32, 47390 LAYRAC.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes de manière systématique et obligatoire **au trésorier(e) de l'association** qui est le responsable de l'ensemble du budget et qui validera a priori avec l'accord du Président de l'association chacune des dépenses de la section.

IV – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

A – MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont soumises au bureau un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer d'un cinquième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

B – DISSOLUTION

Article 15

L'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visée au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- 1 – les modifications apportées aux statuts ;
- 2 – le changement du titre de l'association ;
- 3 – le transfert du siège social ;
- 4 – les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Article 18

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à **Agen**, le **2 juin 2013**
Sous la présidence de M. **Jean-Marc FAUBET**.